

**VILLE DE SCHEFFERVILLE
ORDONNANCE 2015-07-46**

OBJET : ABROGATION DE L'ARTICLE 4.8 DU RÈGLEMENT NO. 103-78 EN RAPPORT AVEC LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ET ADOPTION DU RÈGLEMENT 2015-003 CONCERNANT LES SOUPAPES DE SÛRETÉ.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (L.R.Q., 1990, chapitre 43), le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) a nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville ;

ATTENDU QU'en vertu de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance ;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de régler l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE l'article 4.8 du règlement no. 103-78 traitait de l'installation de soupape de retenue et qu'il y a lieu d'en réviser le contenu;

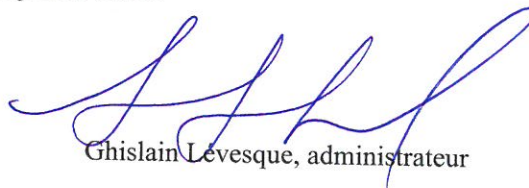
ATTENDU QUE le règlement 2015-003 vise à éviter le refoulement des eaux d'égout;

ATTENDU QUE l'administrateur juge opportun d'adopter un nouveau règlement quant à l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur, agissant pour et au nom de la Ville de Schefferville, sous l'autorité de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville (1990, chapitre 43), d'abroger l'article 4.8 du règlement 103-78 traitant de l'installation de soupape de retenue et d'adopter le règlement 2015-003 concernant les soupapes de sûreté; le dit règlement faisant partie intégrante de la présente ordonnance.

La présente ordonnance entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée à Schefferville, le 23 juillet 2015.


Ghislain Lévesque, administrateur

VILLE DE SCHEFFERVILLE
En date du 23 juillet 2015
RÈGLEMENT 2015-003

RÈGLEMENT ABROGEANT L'ARTICLE 4.8 DU RÈGLEMENT NO 103-78 EN RAPPORT AVEC LES SOUPAPES DE SÛRETÉ ET DÉCRÉTANT DE NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'OBLIGATION D'INSTALLER UNE SOUPAPE DE SÛRETÉ (CLAPET DE NON-RETOUR) À L'ÉGARD DE TOUT IMMEUBLE DESSERVI PAR LE SERVICE D'ÉGOUT MUNICIPAL.

ATTENDU QU'en vertu du chapitre 43 des Lois de 1990, le ministre des Affaires municipales a, en vertu de l'article 8 de la Loi concernant la Ville de Schefferville, nommé monsieur Ghislain Lévesque pour administrer, à compter du 15 décembre 2014, les affaires de la Ville de Schefferville;

ATTENDU QU'en vertu de la loi concernant la ville de Schefferville (1990, chap. 43), l'administrateur exerce les pouvoirs du conseil par ordonnance;

ATTENDU QUE l'article 19 de la loi sur les compétences municipales permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QU'IL est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE l'article 4.8 du règlement no. 103-78 traitait de l'installation de soupape de retenue et qu'il y a lieu d'en réviser le contenu;

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter le refoulement des eaux d'égout;

ATTENDU QUE l'administrateur juge opportun d'adopter un nouveau règlement quant à l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour);

EN CONSÉQUENCE, il est résolu que l'administrateur agissant pour et au nom de la ville de Schefferville (1990, chapitre43), décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent règlement portera le titre de « Règlement abrogeant l'article 4.8 du règlement No. 103-78 en rapport avec les soupapes de sûreté et l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

ARTICLE 3 : EXIGENCES RELATIVES À UN BRANCHEMENT AUX ÉGOUTS (SANITAIRES ET PLUVIAUX)

- 3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.
- 3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.
- 3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font également partie à une date déterminée suite à une ordonnance en ce sens adoptée par l'administrateur de la municipalité, conformément à l'article six (6) de la *Loi sur les compétences municipales*.
- 3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.
- 3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

ARTICLE 5 : ENTRÉE EN VIGUEUR

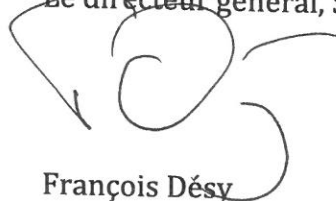
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

L'administrateur



Ghislain Lévesque

Le directeur général, Secrétaire-trésorier



François Désy

Date de l'adoption du règlement : le 23 juillet 2015.

Date de publication : le 23 juillet 2015.